



**RAPPORT DE M. DUVAL,
CONSEILLER RÉFÉRENDIAIRE**

Arrêt n° 204 du 26 mars 2025 (F-B) – Première chambre civile

Pourvoi n° 22-22.507

Décision attaquée : Cour d'appel de Douai du 25 août 2022

Mme [N] [F]

C/

Mme [M] [Y] [U]

Rapport et proposition de RNSM (3^e branche du moyen)

31/10/22 :	<i>Déclaration de pourvoi et déclaration de pourvoi rectificative</i>
25/01/23 :	<i>Demande d'AJ de Mme [U]</i>
14/02/23 :	<i>Dépôt MA (dde art. 700 CPC : 3 500 euros), signifié le 17/02/23</i>
06/03/23 :	<i>Décision du BAJ (AJ totale)</i>
15/03/23 :	<i>Signature de l'AR de notification de la décision du BAJ</i>
05/05/23 :	<i>Dépôt MD (dde art. 700 CPC : 3 000 euros au profit de la SCP Capron), notifié le même jour La procédure paraît régulière.</i>

1 - Rappel des faits et de la procédure

Mme [F] et Mme [U] se sont mariées le 3 septembre 2016.

Le 11 décembre 2016, Mme [F] a donné naissance à l'enfant [G] [F] .

Le 3 juin 2019, elle a, en tant que mère et en tant que conjointe, donné, devant notaire, son consentement à l'adoption de [G] par Mme [U] son épouse.

Par requête du 3 septembre 2019 Mme [U] a sollicité l'adoption plénière de [G] , l'enfant conservant son nom de naissance complété du nom de famille de l'adoptante selon la déclaration de choix de nom réalisée devant notaire.

Mme [U] s'est opposée à l'adoption de sa fille par Mme [F] .

Par jugement du 14 avril 2021, le tribunal judiciaire de Douai a prononcé l'adoption plénière de l'enfant [G] [F] par Mme [U] et dit que l'enfant portera désormais le nom de [F] [U].

Mme [F] a formé appel de cette décision que le tribunal n'a pas rétractée.

Par arrêt du 25 août 2022, la cour d'appel de Douai a rejeté les demandes de Mme [F] tendant à voir retenir la rétractation de son consentement et confirmé le jugement en toutes ses dispositions.

C'est l'arrêt attaqué par le pourvoi formé par Mme [F] qui comporte un moyen.

2 - Enoncé du moyen

Mme [F] fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande tendant à voir retenir la rétractation de son consentement et, par conséquent, de prononcer l'adoption plénière de [G] [F] par Mme [U] et dit que l'adoptée portera le nom de [F] [U], alors :

1°/ que l'opposition, par le parent biologique, à l'adoption de son enfant par son conjoint équivaut à une demande de restitution de l'enfant, laquelle doit être accueillie de plein droit, bien que formulée postérieurement au délai de rétractation de deux mois, lorsque l'enfant n'a été ni placé en vue de l'adoption, ni recueilli par le conjoint qui refuse de le rendre ; qu'en se fondant, pour prononcer l'adoption plénière de [G] [F] , sur la circonstance que le consentement donné par Mme [F] en qualité de mère de l'enfant n'avait pas été rétracté dans le délai de deux mois, qu'il était en effet produit une attestation du notaire certifiant l'absence de rétractation et qu'aucune rétractation tacite résultant de la remise de l'enfant ne saurait être retenue s'agissant de l'enfant du conjoint après séparation de sorte qu'aucune caducité du consentement ne saurait être prononcée, laquelle circonstance n'était pourtant pas de nature à exclure l'existence d'une opposition formulée par Mme [F] postérieurement au délai de rétractation de deux mois, laquelle devait être accueillie de plein droit dès lors que l'enfant n'avait pas été

placée en vue de l'adoption, ni recueilli par le conjoint qui refusait de la rendre, la cour d'appel s'est prononcée par des motifs inopérants et a, dès lors, violé l'article 348-3 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 ;

2°/ qu'en énonçant qu'à supposer même que la présente action de Mme [F] fut considérée comme une demande de restitution de l'enfant, il conviendrait que soit apprécié l'intérêt de l'enfant, la cour d'appel, qui devait accueillir cette demande de plein droit dès lors que l'enfant n'avait pas été placée en vue de l'adoption, ni recueillie par le conjoint qui refusait de la rendre, a violé l'article 348-3 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 ;

3°/ qu'en toute hypothèse Mme [F] faisait valoir, dans ses conclusions d'appel (p. 10 et s.), que Mme [U] lui avait, à plusieurs reprises, fait savoir qu'elle préférerait ne pas participer à l'éducation de l'enfant en lui indiquant que [G] était « mieux avec toi » ou encore, lorsque Mme [F] lui avait proposé de voir [G] , en lui répondant, « Non. Je ne peux pas. Je suis folle. Vaut mieux qu'elle ne me voit pas » ou encore « je ne veux pas qu'elle grandisse avec une mère foldingue. Elle aura plus d'équilibre » ; qu'en se bornant à énoncer qu'il était de l'intérêt supérieur de l'enfant de voir confirmer son adoption par Mme [U] sans répondre au moyen opérant selon lequel cette dernière avait elle-même reconnu qu'il était préférable que l'enfant ne soit élevé que par Mme [F] , la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile.

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

L'opposition, par le parent biologique, à l'adoption de son enfant par son conjoint équivaut-elle à une demande de restitution de l'enfant devant être accueillie de plein droit, bien que formulée postérieurement au délai de rétractation de deux mois, lorsque l'enfant n'a été ni placé en vue de l'adoption, ni recueilli par le conjoint qui refuse de le rendre ?

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

4.1 - Eléments sur l'adoption de l'enfant du conjoint et sur le consentement à l'adoption

Compte tenu de la date de la requête en adoption, celle-ci est soumise aux articles du code civil régissant l'adoption de l'enfant du conjoint avant les modifications issues de la loi 2022-219 du 22 février 2022 et de l'ordonnance n° 2022-1292 du 5 octobre 2022¹.

¹ Il résulte de l'article 27 de cette ordonnance que ses dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et s'appliquent aux instances introduites à compter de cette date.

Le droit français favorise traditionnellement l'adoption de l'enfant du conjoint afin de faciliter l'intégration de l'enfant à la structure familiale dans laquelle il vit (cf. H. Bosse-Platière et M. Schultz, J.-Cl. Civ., At. 343 à 370-2, Fasc. 24, Filiation adoptive, adoption co-parentale, adoption de l'enfant du conjoint). La loi du 21 février 2022, qui en a étendu le bénéfice à l'enfant du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin, a souhaité la valoriser en lui consacrant un chapitre spécial (chapitre IV intitulé « de l'adoption de l'enfant de l'autre membre du couple », articles 370-1 à 370-1-8 du code civil).

Les conditions d'une telle adoption sont allégées. Ainsi, sont supprimées les conditions d'âge de l'adoptant ([art. 343-2](#) anc., [art. 370-1](#) nouv.), d'agrément ([art 353-1](#) anc. et [art. 370](#) nouv.) et de remise de l'enfant de moins de deux ans à l'aide sociale à l'enfance ou à une organisation d'adoption ([art. 348-5](#) anc., [art. 348-4](#) nouv.) ; la différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté est réduite à dix ans et peut même être diminuée par le tribunal ([art. 344](#), al. 1^{er}, anc., [art. 370-1-1](#) nouv.).

En outre, les effets d'une telle adoption sont adaptés aux particularités de la situation. Ainsi l'adoption plénière de l'enfant du conjoint laisse-telle subsister les liens avec la famille d'origine ([art. 356](#), al. 2, anc. et [art. 370-1-4](#) nouv.).

Pour ce qui est de l'adoption plénière de l'enfant du conjoint, il résulte de l'article [345-1](#) du code civil dans sa rédaction applicable en la cause qu'elle est permise :

- 1° Lorsque l'enfant n'a de filiation légalement établie qu'à l'égard de ce conjoint ;
- 1° bis Lorsque l'enfant a fait l'objet d'une adoption plénière par ce seul conjoint et n'a de filiation établie qu'à son égard ;
- 2° Lorsque l'autre parent que le conjoint s'est vu retirer totalement l'autorité parentale ;
- 3° Lorsque l'autre parent que le conjoint est décédé et n'a pas laissé d'ascendants au premier degré ou lorsque ceux-ci se sont manifestement désintéressés de l'enfant.²

Comme pour toute adoption, l'adoption plénière de l'enfant du conjoint suppose, lorsqu'elle est nécessaire, le consentement du parent à l'égard duquel la filiation a été établie (art. [348-1](#) du code civil), étant précisé, d'une part, que si le parent refuse de consentir à l'adoption d'un enfant dont il s'est désintéressé au point d'en compromettre la santé ou la moralité, le tribunal peut prononcer l'adoption s'il estime ce refus abusif (art. [348-6](#) anc., art. [348-7](#) nouv.) et, d'autre part, et en toute

² Ces dispositions ont été reprises à l'actuel article [370-1-3](#) du code civil qui prévoit désormais : L'adoption plénière de l'enfant du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin est permise :

- 1° Lorsque l'enfant n'a de filiation légalement établie qu'à l'égard de ce conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;
- 2° Lorsque l'enfant a fait l'objet d'une adoption plénière par ce seul conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin et n'a de filiation établie qu'à son égard ;
- 3° Lorsque l'autre parent que le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin s'est vu retirer totalement l'autorité parentale ;
- 4° Lorsque l'autre parent que le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin est décédé et n'a pas laissé d'ascendants au premier degré ou lorsque ceux-ci se sont manifestement désintéressés de l'enfant.

hypothèse, que l'adoption n'est prononcée que si elle est conforme à l'intérêt de l'enfant (art. [353](#) anc., nouv.), étant précisé, sur ce dernier point, que la conformité de l'adoption sollicitée à l'intérêt de l'enfant relève de l'appréciation souveraine des juges du fond ([1^{re} Civ.](#), 6 mars 2013, n° 12-17.183, Bull. n° 35 ; [1^{re} Civ.](#), 12 juillet 2023, n° 21-23.242, publié ; [1^{re} Civ.](#), 23 mai 2024, n° 22-20.069, publié).

L'article [348-3](#) du code civil, dans sa rédaction applicable en la cause, énonce :

« Le consentement à l'adoption est donné devant un notaire français ou étranger, ou devant les agents diplomatiques ou consulaires français. Il peut également être reçu par le service de l'aide sociale à l'enfance lorsque l'enfant lui a été remis.

Le consentement à l'adoption peut être rétracté pendant deux mois. La rétractation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la personne ou au service qui a reçu le consentement à l'adoption. La remise de l'enfant à ses parents sur demande même verbale vaut également preuve de la rétractation.

Si à l'expiration du délai de deux mois, le consentement n'a pas été rétracté, les parents peuvent encore demander la restitution de l'enfant à condition que celui-ci n'ait pas été placé en vue de l'adoption. Si la personne qui l'a recueilli refuse de le rendre, les parents peuvent saisir le tribunal qui apprécie, compte tenu de l'intérêt de l'enfant, s'il y a lieu d'en ordonner la restitution. La restitution rend caduc le consentement à l'adoption. »³

L'article [1165](#) du code de procédure civile prévoit que les personnes habilitées à recevoir un consentement à l'adoption doivent informer celui qui le donne de la possibilité de le rétracter et des modalités de la rétraction. Et l'acte doit mentionner que cette information a été donnée.

Selon la Cour européenne des droits de l'homme, le délai de rétractation, qui tend à atteindre un juste équilibre et une juste proportionnalité entre les intérêts de la mère

³ Depuis la loi du 21 février 2022 et l'ordonnance du 5 octobre 2022, ces dispositions ont été complétées (art. 348-3, al. 1^{er}) et reprises aux articles [348-3](#) et [348-5](#) du code civil :

- art. 348-3 : « Le consentement à l'adoption doit être libre, obtenu sans aucune contrepartie après la naissance de l'enfant et éclairé sur les conséquences de l'adoption, en particulier s'il est donné en vue d'une adoption plénière, sur le caractère complet et irrévocable de la rupture du lien de filiation préexistant.

Le consentement à l'adoption est donné devant un notaire français ou étranger, ou devant les agents diplomatiques ou consulaires français. Il peut également être reçu par le service de l'aide sociale à l'enfance lorsque l'enfant lui a été remis. »

- art. 348-5 : « Le consentement à l'adoption peut être rétracté pendant deux mois. La rétractation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la personne ou au service qui a reçu le consentement à l'adoption. La remise de l'enfant à ses parents sur demande même verbale par cette personne ou ce service vaut rétractation.

Si à l'expiration du délai de deux mois, le consentement n'a pas été rétracté, les parents peuvent encore demander la restitution de l'enfant à condition que celui-ci n'ait pas été placé en vue de l'adoption. Si la personne qui l'a recueilli refuse de le restituer, les parents peuvent saisir le tribunal qui apprécie, compte tenu de l'intérêt de l'enfant, s'il y a lieu d'en ordonner la restitution. La restitution rend caduc le consentement à l'adoption. »

biologique, ceux de l'enfant et ceux de la famille d'adoption, n'est pas contraire à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (cf. CEDH, arrêt du 10 janvier 2008, Kearns c. France, [n° 35991/04](#)).

La Cour de cassation s'est prononcée récemment sur les conséquences de l'opposition de la mère de l'enfant à l'adoption plénière de celle-ci par sa conjointe lorsque le consentement à l'adoption n'a pas été rétracté dans le délai de deux mois prévu par l'article 348-3 du code civil.

Dans une première affaire, une mère qui avait consenti à l'adoption plénière de son enfant par son épouse, avait, à la suite de la requête en adoption déposée par cette dernière et à la séparation du couple, écrit au procureur de la République pour rétracter son consentement. La requérante s'était, ensuite, désistée de son instance avant de déposer une nouvelle requête en adoption plénière à laquelle il avait été fait droit en première instance et en appel. À l'appui de son pourvoi, la mère soutenait que la rétractation de son consentement par lettre adressée au parquet, suivie du retrait de sa demande en adoption par sa conjointe avait eu pour effet d'anéantir son consentement à l'adoption plénière et qu'en conséquence, à la suite au dépôt d'une nouvelle requête en adoption son consentement à celle-ci devait être recueilli dans les conditions de l'article 348-3.

Le pourvoi a été rejeté par un arrêt publié du 11 mai 2023 dont le sommaire est le suivant : « *Il résulte des articles 345-1, 1°, 348-1 et 348-3 du code civil, applicables à l'espèce que l'adoption plénière de l'enfant du conjoint, permise lorsque l'enfant n'a de filiation établie qu'à l'égard de ce conjoint, requiert le consentement de celui-ci, lequel peut être rétracté pendant deux mois. Sous cette réserve, le consentement donné, qui ne se rattache pas à une instance particulière, n'est pas limité dans le temps.* »

- 1^{re} Civ., 11 mai 2023, n° 21-17.737, publié

9. Il résulte des articles 345-1, 1°, 348-1 et 348-3 du code civil, dans leur version alors applicable, que l'adoption plénière de l'enfant du conjoint, permise lorsque l'enfant n'a de filiation établie qu'à l'égard de ce conjoint, requiert le consentement de celui-ci, lequel peut être rétracté pendant deux mois.

10. Après avoir constaté que le consentement de Mme [L], reçu par acte notarié dans les formes requises, n'avait pas été rétracté dans le délai de deux mois, la cour d'appel a justement retenu que celui-ci ne comportait aucune limite dans le temps ni ne se rattachait à une instance particulière, de telles réserves n'étant pas prévues par la loi, de sorte qu'il avait plein et entier effet.

11. Le moyen n'est donc pas fondé.

Dans une seconde affaire, une mère, après avoir consenti à l'adoption plénière de son enfant par son épouse, s'était opposée à la requête en adoption plénière formée par cette dernière à la suite de la séparation du couple. Devant la Cour de cassation elle reprochait à la cour d'appel d'avoir confirmé le jugement ayant

prononcé l'adoption plénière en soutenant alors que s'étant opposée à celle-ci la cour d'appel ne pouvait qu'annuler le jugement.

Le pourvoi a été rejeté par un arrêt publié du 12 juillet 2023, dont le sommaire est le suivant : « Il résulte de l'article 345-1, 1°, devenu 370-1-3, 1°, du code civil et des articles 348-1 et 348-3 du même code, dans leur version alors applicable, que l'adoption plénière de l'enfant du conjoint, permise lorsque l'enfant n'a de filiation établie qu'à l'égard de ce conjoint, requiert le consentement de celui-ci, lequel peut être rétracté pendant deux mois. **Il s'en déduit qu'à défaut de rétractation dans le délai légal, l'opposition du conjoint ne lie pas le juge, qui doit seulement vérifier si les conditions de la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.** »

- [1^{re}](#) Civ., 12 juillet 2023, n° 21-23.242, publié

6. Il résulte de l'article 345-1, 1°, devenu 370-1-3, 1°, du code civil et des articles 348-1 et 348-3 du code civil, dans leur version alors applicable, que l'adoption plénière de l'enfant du conjoint, permise lorsque l'enfant n'a de filiation établie qu'à l'égard de ce conjoint, requiert le consentement de celui-ci, lequel peut être rétracté pendant deux mois.

7. Il s'en déduit qu'à défaut de rétractation dans le délai légal, l'opposition du conjoint ne lie pas le juge, qui doit seulement vérifier que les conditions de la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.

8. N'étant pas contesté que Mme [H] avait consenti à l'adoption de [P] par Mme [T] et n'avait pas rétracté son consentement dans le délai prévu par la loi, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la cour d'appel a estimé que, malgré la séparation de l'adoptante et de la mère de l'enfant, et l'opposition de celle-ci, l'adoption demandée était conforme à l'intérêt de l'enfant et a, en conséquence, prononcé celle-ci.

9. Le moyen n'est donc pas fondé.

Commentant ces deux arrêts, A. Gouëzel écrit⁴ :

« 1. - Dans deux arrêts rendus à 2 mois d'intervalle, tous deux publiés au bulletin (Note 1 : Cass. 1^{re} civ., 11 mai 2023, n° 21-17.737 : JurisData n° 2023-007306 ; Dr. famille 2023, comm. 124, V. Égéa ; RJPF 2023-7.8/22, J. Boisson. – Cass. 1^{re} civ., 12 juill. 2023, n° 21-23.242 : JurisData n° 2023-011693), la Cour de cassation a eu l'occasion de se prononcer sur une question jusque-là inédite à notre connaissance : le consentement donné par un parent à l'adoption de son enfant par son conjoint, partenaire de Pacs ou concubin, peut-il être rétracté une fois le délai de 2 mois prévu par l'article 348-5 du Code civil expiré ?

2. - Dans les deux affaires, les situations de fait étaient similaires. Il s'agissait de couples de femmes mariées ; l'une d'entre elles donne naissance à un enfant, à la suite suppose-t-on d'une procréation médicalement assistée (PMA) "artisanale" ou réalisée à l'étranger ; la mère consent alors à l'adoption de l'enfant par son épouse. Cependant, avant que la procédure ait pu aboutir, le couple se sépare ; une procédure de divorce est engagée et la

⁴ Filiation - L'irrévocabilité du consentement donné par le parent à l'adoption de son conjoint - Etude par Antoine Gouëzel, Droit de la famille 2023, n° 11, étude 27.

mère s'oppose désormais à l'adoption. La mère peut-elle rétracter son consentement ? Les juges peuvent-ils prononcer l'adoption malgré l'opposition de celle-ci ?

3. - Dans les deux arrêts, la Cour de cassation affirme que : "Il résulte des articles 345-1, 1°, devenu 370-1-3, 1°, 348-1 et 348-3 du Code civil, dans leur version alors applicable, que l'adoption plénière de l'enfant du conjoint, permise lorsque l'enfant n'a de filiation établie qu'à l'égard de ce conjoint, requiert le consentement de celui-ci, lequel peut être rétracté pendant deux mois". Elle précise dans le second arrêt "qu'à défaut de rétractation dans le délai légal, l'opposition du conjoint ne lie pas le juge, qui doit seulement vérifier que les conditions de la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant". Dans les deux cas, la mère avait exprimé son opposition plus de 2 mois après avoir consenti ; les juges pouvaient donc passer outre et prononcer l'adoption dès lors qu'elle était conforme à l'intérêt de l'enfant.

4. - Le consentement donné à l'adoption de son enfant par son conjoint, partenaire ou concubin est donc irrévocable une fois le délai de 2 mois expiré. La justification de la solution est moins évidente que ne le laisse apparaître la motivation des arrêts (1) ; sa portée mérite également d'être déterminée (2).

1. La justification de l'irrévocabilité du consentement

5. - On pourrait s'étonner que la mère ne puisse revenir sur son consentement à l'adoption, acte grave s'il en est, après l'expiration d'un simple délai de 2 mois. Julien Boisson écrit ainsi que "l'on se retrouve alors en présence d'un acte juridique unilatéral perpétuel et irrévocable, ce qui est profondément original" (Note 2 : J. Boisson, note préc). Il est vrai que la reconnaissance est également irrévocable. Mais l'adoptant peut, quant à lui, changer d'avis jusqu'au dernier moment en se désistant, tout comme l'adopté de plus de 13 ans dont le consentement est requis jusqu'au moment où le juge statue ; celui qui s'engage dans une procréation médicalement assistée peut de la même manière retirer son consentement à tout moment tant que l'insémination ou le transfert d'embryons n'est pas intervenu.

6. - La loi est cependant claire : l'irrévocabilité du consentement à l'adoption résulte de l'article 348-5 du Code civil (anciennement C. civ., art. 348-3, al. 3 et 4). Affirmer que "le consentement à l'adoption peut être rétracté pendant deux mois" a nécessairement pour corollaire l'impossibilité de le rétracter une fois que les 2 mois sont passés. Plus encore, l'alinéa suivant prévoit qu'une fois ce délai expiré, les parents peuvent encore demander la restitution de l'enfant, mais celle-ci ne sera accordée que sous certaines conditions (l'enfant n'a pas encore été placé en vue de l'adoption plénière et la restitution est conforme à l'intérêt de l'enfant) ; c'est bien reconnaître que l'opposition tardive des parents ne suffit pas à rendre l'adoption impossible et donc que le consentement continue à produire ses effets. Pour autant, l'application de ce texte à l'adoption de l'enfant du conjoint, du partenaire de Pacs ou du concubin pouvait se discuter.

7. - L'article 348-5 du Code civil a en effet été conçu et rédigé au regard de l'adoption des enfants abandonnés : l'irrévocabilité du consentement a été prévue afin de faciliter l'adoption de ces enfants par leur nouvelle famille.⁵ Les travaux parlementaires de la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996, qui a réduit le délai de 3 à 2 mois, sont particulièrement clairs : "La proposition de loi réduit le délai de rétractation du consentement [...] en estimant qu'il est préférable pour l'enfant d'être accueilli le plus rapidement possible par sa nouvelle famille" (Note 3 : Rapp. Sénat n° 295, M.-L. Dejoie, p. 48). La doctrine est dans le même sens ; on lit par exemple sous la plume d'Hugues Fulchiron et de Philippe Malaurie que "la loi, afin de faciliter l'adoption de très jeunes enfants, a voulu consolider rapidement les situations sans trop se soucier des affres du sang,

⁵ Souligné par le rapporteur.

notamment d'une mère désemparée" (Note 4 : P. Malaurie et H. Fulchiron, *Droit de la famille : LGDJ*, 8e éd., 2023, n° 1183. – V. aussi F. Terré, C. Goldie-Genicon et D. Fenouillet, *Droit civil, La famille : Dalloz*, 9e éd., 2018, n° 769). Cette justification a été approuvée par la Cour européenne des droits de l'homme : "des travaux menés par les professionnels de l'enfance [ont souligné] que l'intérêt de l'enfant était de bénéficier le plus rapidement possible de relations affectives stables dans sa nouvelle famille" (Note 5 : CEDH, 10 janv. 2008, n° 35991/04, *Kearns c/ France*, § 80 : *JurisData* n° 2008-010474). Ce sont bien les enfants abandonnés que le législateur avait en tête lorsqu'il a posé cette règle. La suite de l'article 348-5 le confirme d'ailleurs : la fin du premier alinéa prévoit que "la remise de l'enfant à ses parents sur demande même verbale par cette personne ou ce service vaut rétractation" et le second alinéa dudit article évoque la "restitution" de l'enfant qui peut être demandée après l'expiration du délai. Ces deux dispositions présupposent que l'enfant a été remis à un tiers, concrètement à l'Aide sociale à l'enfance⁶ (Note 6 : Naguère, l'enfant pouvait également être confié à un OAA, mais cette possibilité a été supprimée par la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption), et donc qu'il s'agit d'un enfant abandonné.

8. - Le mécanisme est d'ailleurs similaire pour les enfants dépourvus de filiation et recueillis par l'Aide sociale à l'enfance, concrètement les enfants nés sous X. L'article 348-5 du Code civil n'est pas applicable à cette hypothèse dans la mesure où, aucun lien de filiation n'ayant été établi, la femme qui a accouché n'est pas juridiquement la mère et n'a donc pas à consentir à l'adoption d'un enfant qui, juridiquement toujours, lui est étranger. L'alinéa 2 de l'article L. 224-6 du Code de l'action sociale et des familles prévoit dans ce cas que, dans le délai de 2 mois qui suit le recueil de l'enfant par le service d'aide sociale, "il peut être repris immédiatement et sans aucune formalité par celui de ses père ou mère qui l'avait confié au service" ; autrement dit, pendant 2 mois, la mère peut librement "rétracter" sa décision d'abandonner l'enfant, comme dans le premier alinéa de l'article 348-5. Et selon l'alinéa 3 de l'article L. 224-6, "au-delà de ces délais, la décision d'accepter ou de refuser la restitution d'un pupille de l'État est, sous réserve des dispositions de l'article 352-2 du Code civil, prise par le tuteur, avec l'accord du conseil de famille. En cas de refus, les demandeurs peuvent saisir le tribunal judiciaire ", lequel se déterminera en fonction de l'intérêt de l'enfant. Autrement dit, au-delà du délai de 2 mois, la mère peut changer d'avis, mais la restitution de l'enfant ne sera accordée que si l'enfant n'a pas encore été placé et si cette restitution est conforme à l'intérêt de l'enfant, comme dans le second alinéa de l'article 348-5 du Code civil.

9. - La problématique est en revanche tout à fait différente lorsqu'est en cause l'adoption de l'enfant du conjoint, du partenaire de Pacs ou du concubin : ici, l'adoption n'est en effet pas une mesure de protection de l'enfance (Note 7 : A.-M. Leroyer, *Droit de la famille : PUF*, 2022, n° 890. - Adde H. Bosse-Platière, *Premières réflexions pour une indispensable reconstruction du droit de l'adoption*, *Mél. R. Le Guidec : LexisNexis*, 2014, p. 589 s., qui y voit une adoption "complétive") ; l'enfant a déjà un parent qui s'occupe de lui. L'enjeu lié à l'irrévocabilité du consentement n'a donc rien à voir : la rétractation n'aurait pas pour effet, comme dans les hypothèses précédentes, de retarder, voire d'empêcher, l'accueil de l'enfant par une nouvelle famille qui lui offrira un cadre stable et favorable à son développement, dont il est jusque-là dépourvu ; elle ferait uniquement obstacle à la création d'un second lien de filiation pour un enfant qui a déjà un parent avec lequel il vit. La raison d'être de l'irrévocabilité du consentement ne se retrouve donc pas.

10. - La lettre du texte impose-t-elle alors son application à l'adoption de l'enfant du conjoint ? On aurait pu le discuter avant la recodification de la matière opérée par l'ordonnance n° 2022-1292 du 5 octobre 2022. L'adoption de l'enfant du conjoint ne faisait alors pas l'objet d'un chapitre spécifique ; elle était régie au sein des chapitres relatifs à l'adoption plénière ou à l'adoption simple. Toutes les dispositions de ces chapitres lui étaient donc naturellement applicables, sauf disposition contraire. Certes, aucun texte n'écarterait expressément les alinéas 3 et 4 de l'ancien article 348-3 en cas d'adoption de l'enfant du conjoint. Cependant, le fait que

⁶ Idem note 5.

cette disposition vise "la remise de l'enfant" ou sa "restitution" aurait pu permettre de considérer qu'elle ne s'appliquait qu'à l'enfant abandonné et qu'elle était donc implicitement écartée en cas d'adoption de l'enfant du conjoint. La Cour de cassation a cependant refusé de s'engager dans cette voie : elle a déclaré l'ancien article 348-3 intégralement applicable à cette dernière situation, ce qui peut s'appuyer sur quatre arguments.

11. - Premier argument, la mise à l'écart des alinéas 3 et 4 de l'ancien article 348-3 aurait abouti, non pas à rendre le consentement révocable sans limite de temps, mais au contraire à le rendre immédiatement irrévocable, ce qui aurait été particulièrement inopportun. La jurisprudence a retenu cette solution à propos du consentement-autorisation qui doit, en vertu de l'article 343-1 du Code civil, être fourni par le conjoint ou le partenaire en cas d'adoption d'un enfant "tiers" par une personne mariée ou pacsée : l'alinéa 3 de l'ancien article 348-3 n'étant pas applicable à ce consentement, son auteur est dans l'impossibilité de le rétracter à quelque moment que ce soit (Note 8 : Cass. 1^{re} civ., 2 déc. 1997, n° 95-17.508 : JurisData n° 1997-004830 ; JCP G 1998, II, 10028, J. Sainte-Rose ; JCP G 1998, II, 10038, F. Dreifuss-Netter ; Defrénois 1998, 1026, J. Massip ; Dr. famille 1998, comm. 3, P. Murat ; RTD civ. 1998, p. 357, J. Hauser).

12. - Deuxième argument, la recodification opérée par l'ordonnance du 5 octobre 2022 - dont il faut rappeler qu'elle opère à droit constant (Note 9 : V. la loi d'habilitation, L. n° 2022-219, 21 févr. 2022, art. 18, visant à réformer l'adoption. - Et le rapport au président de la République relatif à l'ordonnance n° 2022-1292 du 5 octobre 2022) lève toute ambiguïté textuelle. L'article 370 du Code civil dispose en effet aujourd'hui que : "À l'exception des dispositions des articles 351, 352, 352-1, 352-2 et 353 et sous réserve des règles particulières du présent chapitre, les dispositions des chapitres Ier à III du présent titre sont applicables à l'adoption de l'enfant du conjoint non séparé de corps, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité et du concubin". L'article 348-5 figurant dans le chapitre Ier et n'étant pas écarté, il s'applique nécessairement à ce type d'adoption.

13. - Troisième argument, pour ce qui concerne les couples de femmes ayant eu recours à une PMA "artisanale" ou à une PMA à l'étranger, comme dans les deux affaires tranchées par la Cour de cassation, la solution est en phase avec les évolutions législatives récentes qui visent à assurer "la pérennité des effets d'un projet parental, nonobstant la séparation [du couple]" (Note 10 : Sur ce point V. Égéa, note ss Cass. 1^{re} civ., 11 mai 2023, n° 21-17.737 : JurisData n° 2023-007306 ; Dr. famille 2023, comm. 124). En témoigne la reconnaissance conjointe anticipée mise en place par la loi de bioéthique n° 2021-1017 du 2 août 2021 pour les couples de femmes ayant recours à la PMA après l'entrée en vigueur du texte (Note 11 : La loi comporte également, à son article 6, IV, une disposition transitoire permettant, pendant 3 ans, aux couples de femmes ayant eu recours à une assistance médicale à la procréation à l'étranger avant la publication de la loi, de faire, devant le notaire, une reconnaissance conjointe de l'enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de la femme qui a accouché) (C. civ., art. 342-11) : elle doit être réalisée avant le début de la PMA et elle établit le lien de filiation à l'égard de la femme qui n'a pas porté l'enfant, malgré l'éventuelle séparation du couple ; plus encore, la mère qui ferait obstacle à la remise de cette reconnaissance à l'officier d'état civil engagerait sa responsabilité (C. civ., art. 342-13, al. 3). En témoigne également, pour les PMA réalisées auparavant à l'étranger, l'article 9 de la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 : ce texte permet à l'ex-compagne de la mère, malgré l'opposition de cette dernière, de demander à adopter l'enfant à condition notamment de rapporter la preuve du projet parental commun, le tribunal prononçant l'adoption "s'il estime que le refus de la reconnaissance conjointe est contraire à l'intérêt de l'enfant et si la protection de ce dernier l'exige". Ce dispositif transitoire va extrêmement loin puisqu'il permet de prononcer l'adoption alors que la mère n'a jamais donné son consentement ; il fait donc produire des effets puissants au "projet parental commun". La solution ici retenue par la Cour de cassation est beaucoup plus mesurée puisque la mère a par définition consenti, mais elle repose sur la même idée (Note 12 : On pourrait songer à retourner l'argument : puisque ce dispositif existe, qui est susceptible de permettre le prononcé de l'adoption dans la situation d'espèce, il n'est pas nécessaire de consacrer l'irrévocabilité du consentement. Il reste que la solution jurisprudentielle s'inscrit dans un net

mouvement législatif) : en interdisant la révocation de ce consentement, les Hauts magistrats permettent que l'adoption soit prononcée au profit de l'ex-compagne avec laquelle la mère avait construit ce projet parental, malgré la rupture du couple et l'opposition qu'elle manifeste désormais (Note 13 : Sur la question de la compatibilité avec la Convention EDH du refus d'établir un lien de filiation entre l'enfant et l'ex-compagne de sa mère, CEDH, 24 mars 2022, n° 29775/18 et 29693/19, C E et a. c/ France : Dr. famille 2022, chron. 3, A. Gouttenoire et F. Marchadier ; RJPF 2022-5/23, A. Gouëzel).

14. - Quatrième argument, il existe une "soupape de sécurité" qui permet de tempérer la rigueur de la règle de l'irrévocabilité du consentement et la rend acceptable : l'adoption ne sera prononcée que si elle est conforme à l'intérêt de l'enfant (C. civ., art. 353-1). Le second arrêt rendu par la Cour de cassation le rappelle : "à défaut de rétractation dans le délai légal, l'opposition du conjoint ne lie pas le juge, qui doit seulement vérifier que les conditions de la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant". Le résultat est équilibré : "si le parent légal a des raisons légitimes de s'opposer finalement à l'établissement de la filiation de son enfant à l'égard de l'autre membre du couple, le juge, s'il est dûment informé, saura en tenir compte et refusera l'adoption" (Note 14 : J. Boisson, note préc.). Signalons d'ailleurs que l'opposition du parent a pour effet de faire basculer la procédure d'adoption du gracieux vers le contentieux (Note 15 : Cass. 1re civ., 5 janv. 1999, n° 96-13.882 : JurisData n° 1999-00008 ; Dr. famille 1999, comm. 38, P. Murat).

15. - Si la ratio legis de l'article 348-5 du Code civil ne se retrouve pas dans l'hypothèse de l'adoption de l'enfant du conjoint, du partenaire ou du concubin, d'autres solides arguments justifient donc que la Cour de cassation ait accepté de lui appliquer le texte.

2. La portée de l'irrévocabilité du consentement

16. - L'irrévocabilité du consentement n'a pas du tout la même portée selon le statut juridique du couple. Dans le concubinage et le Pacs, cette irrévocabilité est en réalité illusoire. La Cour de cassation a en effet affirmé que "le juge doit vérifier si les conditions légales de l'adoption de l'enfant du conjoint sont remplies au moment où il se prononce" (Note 16 : Cass. 1re civ., 11 mai 2023, n° 21-17.737 : JurisData n° 2023-007306). Il suffit donc au concubin de quitter le domicile commun, au partenaire d'adresser une signification, pour mettre fin au couple et ainsi faire obstacle à l'adoption, ce qui indirectement prive d'effet son consentement. La seule voie pour établir le lien de filiation sera alors d'attendre que l'enfant devienne majeur, le consentement de ses parents n'étant alors plus requis pour qu'il soit adopté (Note 17 : Très clairement aujourd'hui, C. civ., art. 348. - En jurisprudence auparavant, Cass. 1re civ., 20 mars 2013, n° 12-16.401 : JurisData n° 2013-004819 ; Dr. famille 2013, comm. 67, Cl. Neirinck ; RTD civ. 2013, p. 589, J. Hauser). C'est uniquement si le couple est marié que l'irrévocabilité a une véritable portée : tant que le lien matrimonial n'est pas rompu par le divorce (Note 18 : Sur la date à retenir en cas d'appel, il faut tenir compte de l'avis rendu par la Cour de cassation : Cass. 1re civ., 20 avr. 2022, n° 22-70.001 : JurisData n° 2022-006105 ; Dr. famille 2022, comm. 86, V. Égéa), l'adoption peut être prononcée. L'enjeu est réel en la matière puisque le tribunal saisi d'une requête en adoption est tenu de se prononcer dans le délai de 6 mois en vertu de l'article 353-1 du Code civil, alors qu'une procédure de divorce dure en moyenne 28 mois (Note 19 : Références Statistiques Justice 2022, p. 55, chiffre pour l'année 2020); le cas échéant, l'époux qui souhaite adopter aurait intérêt à faire durer la procédure de divorce afin d'obtenir, avant son achèvement, le jugement d'adoption (Note 20 : En ce sens, J. Boisson, note préc.).

17. - La règle de l'irrévocabilité du consentement a été posée par la Cour de cassation à l'occasion d'affaires relatives à des couples de femmes ayant eu recours à une PMA "artisanale" ou à une PMA à l'étranger, et l'on a vu qu'elle était dans une telle situation particulièrement justifiée. Cependant, elle n'aura en principe bientôt plus à s'appliquer dans ce contexte : pour tous les enfants conçus depuis l'entrée en vigueur de la loi bioéthique du 2 août 2021, le lien de filiation n'a plus vocation à être établi par la voie de l'adoption, mais par celle de la reconnaissance conjointe anticipée, qui évite toute difficulté même en cas de séparation du couple (Note 21 : De manière marginale, l'adoption pourra continuer à être utilisée en cas de

PMA réalisée à l'étranger si le couple a omis de procéder à une reconnaissance conjointe anticipée). La règle de l'irrévocabilité est cependant générale : elle s'applique à toutes les hypothèses d'adoption de l'enfant du conjoint, du partenaire ou du concubin. Or, dans celles qui subsisteront à l'avenir, ses effets sont plus discutables.

18. - On pense d'abord aux couples ayant réalisé une gestation pour autrui (GPA) à l'étranger. On sait que, depuis la loi bioéthique de 2021, la mère ou le père d'intention (Note 22 : Le père d'intention désigne ici, pour les couples d'hommes ayant recours à une GPA, celui qui n'a pas de lien biologique avec l'enfant. - Sur la définition de la parenté d'intention, M. Mesnil, La parenté d'intention en droit français, Nouvelle figure du système de filiation ? : Revue des politiques sociales et familiales 2021/3, p. 99 s.) est tenu de recourir à l'adoption afin d'établir un lien de filiation avec l'enfant (Note 23 : V. le complément apporté à l'article 47 du Code civil). Si le père légal consent à l'adoption, puis se sépare du parent d'intention, il ne pourra pas rétracter son consentement ; il en résulte que l'adoption pourra être prononcée, à condition toutefois que le juge l'estime conforme à l'intérêt de l'enfant. Comme dans l'hypothèse précédente, la règle de l'irrévocabilité a pour conséquence de pérenniser les effets du projet parental ; mais est-ce justifié compte tenu de son illicéité au regard du droit français (Note 24 : On peut se demander si le refus d'établir la filiation à l'égard du parent d'intention en cas de séparation avec le père légal serait conforme aux exigences européennes ; la CEDH ne s'est pas prononcée en matière de GPA ; en matière de PMA, CEDH, 24 mars 2022, n° 29775/18 et 29693/19, C. E. et a. c/ France) ?

19. - On pense ensuite aux situations "classiques" d'adoption de l'enfant du conjoint, du partenaire ou du concubin, c'est-à-dire aux hypothèses de reconstitution familiale. Une femme a un enfant dépourvu de filiation paternelle ; elle se met ensuite en couple ; son compagnon (ou sa compagne), au regard de la relation créée avec l'enfant, souhaite l'adopter. La mère y consent mais, avant que la procédure n'aboutisse, le couple se sépare ; la mère s'oppose désormais à l'établissement de ce lien de filiation. Le consentement étant irrévocable, l'adoptant sera en mesure de poursuivre la procédure et l'adoption pourra être prononcée. Dans une telle hypothèse, il n'y avait pas de projet parental commun à l'origine de la naissance de l'enfant ; le lien entre l'enfant et l'adoptant procédait du couple que ce dernier formait avec la mère. Est-il dès lors opportun de poursuivre l'adoption si le couple est séparé ? L'adoption de l'enfant du conjoint a-t-elle du sens si le couple est en instance de divorce ? La relation nouée avec l'enfant suffit-elle à fonder l'établissement d'un lien de filiation (Note 25 : Elle est déjà susceptible de permettre l'octroi d'un droit de visite et d'hébergement, C. civ., art. 337) ? Selon la Cour de cassation, cette question devra être tranchée au cas par cas par les juges du fond, en fonction de l'intérêt de l'enfant. L'appréciation en sera certainement délicate.

20. - On imagine mal en pratique une clause contraire, c'est-à-dire celle prévoyant que le parent pourra se rétracter au-delà du délai de 2 mois, ou encore que le consentement sera caduc en cas de déclenchement d'une procédure de divorce ; la Cour de cassation laisse d'ailleurs planer le doute sur la légalité des stipulations limitant la portée du consentement (Note 26 : Sur ce point, J. Boisson, note préc). En revanche, celui qui reçoit le consentement du parent - souvent le notaire (Note 27 : F.-B. Godin, Les consentements à l'adoption et le rôle du notaire : JCP N 2022, 1138) dans le cas de l'adoption de l'enfant du conjoint, du partenaire ou du concubin - devrait l'informer de l'irrévocabilité de cette manifestation de volonté. Le premier alinéa de l'article 348-3 du Code civil insiste sur le caractère "éclairé" du consentement (Note 28 : Avant la loi du 21 février 2022, le Code civil ne prévoyait formellement cette exigence que pour l'adoption internationale (C. civ., art. 370-3, al. 3 ancien) ; mais c'est une fonction traditionnelle du notaire que d'informer les parties à l'occasion des actes qu'il reçoit). Quant à l'article 1165 du Code de procédure civile, il prévoit que "les personnes habilitées à recevoir un consentement à l'adoption doivent informer celui qui le donne de la possibilité de le rétracter et des modalités de la rétractation" et donc, corrélativement, de l'impossibilité de le rétracter une fois le délai de 2 mois expiré. »

On précisera qu'il résulte de l'actuel article [370](#) du code civil (qui fait partie du chapitre IV consacré à l'adoption de l'enfant de l'autre membre du couple), non applicable en

l'espèce, que les dispositions des chapitres I à III du titre VIII consacré à la filiation adoptive sont applicable à l'adoption de l'enfant du conjoint non séparé de corps, du partenaire lié par un PACS et du concubin sous réserve des règles particulières édictées au chapitre IV et à l'exception des dispositions des articles 351, 352, 352-1, 352-2 et 353 lesquelles concernent :

- le placement en vue de l'adoption qui concerne les pupille de l'Etat et les enfants judiciairement déclarés délaissés et, en cas d'adoption plénière, les enfants pour lesquels il a été définitivement consenti à l'adoption (art. [351](#)),
- les effets de la demande de restitution avant placement en vue de l'adoption de l'enfant dont la filiation est établie (art. [352](#), al. 1^{er}) et le délai pendant lequel un enfant sans filiation ne peut être placé en vue de son adoption plénière (art. [352](#), al. 2),
- l'accomplissement des actes usuels de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant à partir de la remise de celui-ci jusqu'au jugement d'adoption (art. [352-1](#)),
- les effets du placement en vue de l'adoption plénière (art. [352-2](#)),
- la nécessité d'un agrément (art. [353](#)).

4.2 - Examen des griefs

4.2.1 - Sur les deux premières branches

La première branche soutient que l'opposition du parent biologique l'adoption de son enfant par son conjoint équivaut à une demande de restitution de l'enfant qui doit être accueillie de plein droit, bien que formulée postérieurement à l'expiration du délai de deux mois pour rétracter le consentement à l'adoption donné, lorsque l'enfant n'a été ni placé ni recueilli par le conjoint qui refuse de le rendre. En se fondant, pour prononcer l'adoption plénière, sur la circonstance que le consentement donné par la mère de l'enfant n'avait pas été rétracté pendant le délai de deux mois et qu'aucune rétractation tacite résultant de la remise de l'enfant ne saurait être retenue s'agissant de l'enfant du conjoint après séparation de sorte qu'aucune caducité du consentement ne pouvait être prononcée, alors que cette circonstance n'était pas de nature à exclure l'existence d'une opposition formulée par la mère postérieurement au délai de rétraction de deux mois, laquelle devait être accueillie de plein droit dès lors que l'enfant n'avait pas été placé en vue de son adoption, ni recueilli par le conjoint qui refusait de la rendre, la cour d'appel se serait prononcée par des motifs inopérants et aurait violé l'article 348-3 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010.

La deuxième branche soutient qu'en énonçant à qu'à supposer même que « l'action » de la mère soit considérée comme une demande de restitution de l'enfant, il conviendrait que soit apprécié l'intérêt de l'enfant, la cour d'appel, qui devait accueillir cette demande de plein droit dès lors que l'enfant n'avait pas été placé en vue de son adoption, ni recueilli par le conjoint qui refusait de la rendre, la cour d'appel aurait violé le même article.

Le mémoire ampliatif, après avoir rappelé qu'il résulte des articles 351, dans sa rédaction issue de la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996, et 352 du code civil, que c'est le placement de l'enfant en vue de son adoption qui fait obstacle à toute restitution à sa famille d'origine, soutient, par une interprétation a contrario de l'article 348-3 du même code dans sa version applicable au litige, que si l'enfant n'a pas été recueilli par un tiers dans l'attente de son placement, ou que ce dernier ne s'oppose pas à la restitution de l'enfant, celle-ci est de droit lorsque le parent biologique la sollicite avant tout placement

de l'enfant. Il estime en effet, qu'à l'inverse de ce qui se passe lorsque le parent demande la restitution de l'enfant recueilli par un tiers qui souhaite l'adopter où le tribunal doit alors apprécier s'il est de son intérêt, au regard des liens qu'il a pu tisser avec ce tiers, d'être restitué à son parent ou maintenu au sein de la famille qui l'accueille, tel n'est pas le cas lorsque l'enfant n'a pas été recueilli par un tiers en vue de son adoption et qu'il n'a donc pas pu créer de vie de famille stable de sorte que la restitution en est de droit si le parent ayant consenti à son adoption en fait la demande, peu important que le délai de rétractation soit expiré. Il ajoute que l'article 348-3 ne fait pas de distinction selon que le parent a initialement consenti à l'adoption par son conjoint ou par un tiers de sorte que le juge ne peut opérer aucune distinction.

Le mémoire en défense fait valoir que dans le cas particulier de l'adoption de l'enfant du conjoint il n'y a lieu ni à remise de l'enfant à l'adoptant ni au placement de l'enfant en vue de son adoption de sorte que, lorsque le parent a été donné son consentement à l'adoption plénière de son enfant par son conjoint et qu'il ne l'a pas rétracté dans le délai de deux mois, celui-ci ne peut plus s'opposer à l'adoption et qu'il convient alors au tribunal judiciaire, en application des dispositions de l'article 353 du code civil dans sa rédaction applicable au litige, de vérifier que les conditions de l'adoption sollicitée sont réunies et que celle-ci est conforme à l'intérêt de l'enfant. Ainsi, dans le cas particulier de l'adoption de l'enfant du conjoint, l'opposition, par la parent de naissance, à l'adoption après l'expiration du délai de rétraction de son consentement, n'équivaut pas à une demande de restitution de l'enfant au sens des dispositions de l'article 348-3 du code civil dans sa rédaction applicable en la cause laquelle n'a pas, a fortiori, à être accueillie de plein droit.

Il ajoute qu'à supposer que l'opposition du parent à l'adoption plénière de son enfant par son conjoint auquel il avait consenti sans rétractation dans le délai de deux mois, équivaudrait à une demande de restitution de l'enfant, il ne saurait être retenu qu'une telle opposition s'impose au tribunal judiciaire lequel devrait alors apprécier, en application des dispositions de l'article 353 du code civil dans sa rédaction applicable, si l'adoption plénière sollicitée est conforme à l'intérêt de l'enfant.

Il estime donc que c'est à bon droit que la cour d'appel a rejeté l'argumentation de Mme [F] et qu'elle a estimé, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, que l'adoption plénière de l'enfant par Mme [U] était conforme à l'intérêt de l'enfant.

Il appartiendra à la formation de jugement d'apprécier, à l'aune de l'ensemble de ces éléments, si l'arrêt encourt les griefs des deux premières branches du moyen.

4.2.2 - Sur la troisième branche : proposition de rejet non spécialement motivé

La troisième branche du moyen, prise d'une violation de l'article 455 du code de procédure civile, reproche à la cour d'appel de se borner à énoncer qu'il était de l'intérêt supérieur de l'enfant de voir confirmer son adoption par Mme [U] sans répondre au moyen opérant de Mme [F] selon lequel Mme [U] avait elle-même reconnu qu'il était préférable que l'enfant ne soit élevé que par Mme [F] alors qu'elle avait fait valoir que Mme [U] lui avait, à plusieurs reprises, fait savoir qu'elle préférait ne pas participer à l'éducation de l'enfant en lui indiquant que [G] était « mieux avec toi » ou encore, lorsque Mme [F] lui avait proposé de voir [G], en lui répondant, « Non. Je ne peux pas.

Je suis folle. Vaut mieux qu'elle ne me voit pas » ou encore « je ne veux pas qu'elle grandisse avec une mère foldingue. Elle aura plus d'équilibre »

D'une part, le moyen pris en sa troisième branche manque en fait, dès lors qu'il ne résulte pas de la lecture des conclusions produites (MA, production n° 2) qu'au soutien de sa demande d'infirmité du jugement et de rejet de la demande en adoption plénière, Mme [F] a fait valoir, en se fondant sur les écrits de Mme [U], que cette dernière avait-elle même reconnu qu'il était préférable que Mme [F] élève seule l'enfant et qu'elle préférerait ne pas participer à l'éducation de celle-ci.

D'autre part, **le moyen pris en sa troisième branche n'est pas fondé**. La cour d'appel a relevé l'investissement de Mme [U] tant dans le projet de conception de l'enfant, la grossesse et l'accouchement que dans la prise en charge de l'enfant au quotidien, son éveil, sa scolarité à distance lors du confinement et la poursuite de cet investissement auprès de l'enfant à la suite de la séparation du couple. Elle a constaté que, selon les témoignages produits, Mme [F] et Mme [U] se comportaient comme les deux mères de l'enfant. Elle a observé que si l'expertise psychologique produite par Mme [F] révélait que l'enfant se trouvait pris dans un lourd conflit de loyauté, cela témoignait qu'elle avait clairement identifié deux figures d'attachement à l'origine de ce conflit de loyauté. Elle a ajouté que cette expertise, qui ne revenait pas sur le lien unissant l'enfant à Mme [U], avait proposé des modalités permettant de conserver ce lien par la mise place d'un droit de visite et d'hébergement progressif. Elle a estimé que l'enfant avait le droit au respect de son histoire, laquelle s'inscrivait dans un projet parental commun, et que l'échec du couple parental ne devait pas conduire à écarter la mère d'intention de la vie de l'enfant avec laquelle celui-ci avait vécu au cours de ses premières années et qui s'investissait toujours après de lui. La cour d'appel en a souverainement déduit qu'il était de l'intérêt supérieur de l'enfant de voir confirmer son adoption par Mme [U].

Ce faisant, à supposer même que Mme [F] ait soutenu le moyen mentionné par la troisième branche, la cour d'appel, au demeurant non tenue de suivre Mme [F] dans le détail de son argumentation, a répondu, en les écartant, aux conclusions prétendument délaissées.

Le moyen pris en sa troisième branche n'apparaissant manifestement pas de nature à entraîner la cassation, il est proposé de ne pas y répondre de façon spécialement motivée en application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile.